

CONVENTION

RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES SUR LA COMMUNE D'ACCUEIL

COMMUNE D'ANGOULÊME / COMMUNE DE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Xavier Bonnefont,
Maire de la Ville d'Angoulême, dénommée ci-après "Commune d' Accueil", agissant en
cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°, en date du 27 mars
2017.

D'UNE PART

ET

Monsieur, Madame,,
Maire de la Commune de, dénommée ci-après "Commune de Résidence",
agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du

D'AUTRE PART

EXPOSE PRÉALABLE

Vu le Code de l'Éducation et ses articles L.212.8 et R.212.21 à 23, vu la loi n°83.8 du 7
janvier 1983, et textes subséquents, organisant la répartition de compétences entre les
Communes, les Départements, les Régions et l'État, en matière d'enseignement public
notamment.

Vu la circulaire du 25 août 1989, relative à la mise en œuvre du transfert de
compétence en matière d'enseignement, précisant les modalités de répartition entre les
Communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants
de plusieurs Communes.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

En application des dispositions en vigueur, la Commune de résidence s'engage à
participer aux dépenses de fonctionnement et d'entretien des écoles maternelles et
primaires publiques d'Angoulême pour les enfants de sa Commune scolarisés dans les
mêmes écoles précitées.

Chaque demande d'inscription est soumise au préalable à la commune de
résidence sous la forme d'une fiche individuelle de préinscription par le responsable légal
de l'enfant.

ARTICLE 2 - Éléments retenus pour la prise en compte des élèves

Al 1 - éléments relatifs aux élèves :

- Pour chaque année budgétaire "n", il est pris en compte le nombre d'enfants inscrits et scolarisés à la date de la rentrée précédente (soit n-1) au vu des listes fournies par les écoles et du fichier de préinscription établi en Mairie.

- Depuis la mise en application des textes, est enregistrée toute nouvelle inscription dans un cycle préélémentaire ou élémentaire :

au vu d'un accord de la Commune de résidence (signature du Maire ou de son représentant légal au dos de la fiche de préinscription)

ou bien au vu des éléments définis par les textes visés ci-dessus légalisant l'inscription sur la Commune d'accueil en cas de désaccord de la Commune de résidence.

Al 2 - exemption des Communes de résidence :

- Pour les enfants dont le responsable légal justifie du paiement d'une taxe locale sur la Commune d'accueil.

- Pour les enfants dont les frères et sœurs étaient scolarisés sur la Commune avant la mise en application des textes.

A13 - éléments financiers :

Montant retenu

Par délibération en date du 10.07.92, a été retenu le principe d'un montant forfaitaire, révisable annuellement sur la base du taux moyen de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains, série France entière.

ARTICLE 3 - Versement de la participation

La participation annuelle est annoncée par courrier à chaque Commune débitrice, accompagnée de la liste des élèves pris en considération.

Au vu du courrier susvisé et des éléments éventuels rapportés par la Commune de résidence, il ressort que le montant total de la somme due à la Commune d'accueil s'élève à :

428,74€ X élèves =, - €

Cette somme sera versée au titre de l'exercice budgétaire 2017 dans les caisses de la T.P.M. d'Angoulême, sur titre de recettes établi par les services financiers de la Commune d'accueil.

ARTICLE 4 - Durée

La présente convention est valable pour l'année budgétaire en cours.

Elle fera l'objet d'une révision annuelle tenant compte des éléments numériques et financiers décrits précédemment.

ARTICLE 5 - Dénonciation et recours

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une et l'autre partie :

- en cas de désaccord portant sur les éléments décrits ci-dessus, ceci par voie délibérative concordante.

- en cas de révision des textes visés en liminaire.

- en cas de modification des règles de coopération intercommunale prenant en compte ces éléments.

Un recours pourra être demandé par l'une ou l'autre partie auprès de Monsieur le Préfet ainsi que le prévoit la loi.

Fait en deux exemplaires

A ANGOULÊME, le

Pour la Ville d'Angoulême
" Commune d'Accueil "
Le Maire

Pour la Commune de
.....
" Commune de Résidence "
Le Maire